

n° 198. Plan
d'urbanisme demandé
de suppression de
l'arrêté de Z.A.D.

à son développement et les obstacles auxquels se sont heurtés les réalisations projetées a donné connaissance, aux membres du Conseil, du plan d'urbanisme directeur de la commune de LUDRES proposé par la Direction départementale de l'équipement en application de la loi d'orientation foncière. M. Jean YVES, représentant le Directeur Départemental de l'équipement présent à la séance sur l'invitation du Maire, a démonté et développé les principaux aspects intéressants ainsi que les vues prospectives que représente ce plan, puis il a bien voulu répondre à toutes les questions qui lui ont été posées à ce sujet.

Le Conseil Municipal, en raison des contraintes et des restrictions imposées par la ZAD a manifesté son scepticisme quant à l'utilité et les résultats d'un tel plan d'urbanisme directeur.

Il tient à rappeler qu'il a, en 1963, sollicité l'établissement d'un plan d'urbanisme.

Il souhaite poursuivre en collaboration étroite avec la Direction Départementale de l'équipement l'étude du plan qui lui est proposé et aboutir rapidement à son acceptation, ceci sous l'éventualité d'une suppression des dispositions préfectorales instituant une ZAD sur le territoire de la commune.

Il constate que la ZAD n'a d'autre effet pratique que de paralyser le développement de la commune.

Il déplore que l'arrêté préfectoral concernant l'établissement de la ZAD pris en date du 9 avril 1967, l'ait été sans consultation préalable et que les avis demandés par lui et rapportés dans sa délibération du 3 juin 1967 soient restés sans réponse et sans suite.

Cet arrêté est par ailleurs à l'origine d'un grave et profond malaise troublant les esprits parmi les administrés, tant vendeurs qu'acheteurs en ce sens qu'il va à l'encontre du but recherché par l'arrêté de la Direction de l'équipement, c'est-à-dire qu'en pénalisant les terrains constructibles, il favorise la spéculation sur les prix des terrains situés hors du périmètre de la ZAD et lèse les propriétaires à l'intérieur de celui-ci par des estimations inéquitables et inégalement réparties.

En conséquence le Conseil Municipal conscient de ses responsabilités, demande l'annulation pure et simple de l'arrêté instituant la ZAD.

Sans l'attente de la décision prise, il poursuivra l'examen du plan d'urbanisme.